

## STATUTS “Droit Paris Descartes *Alumni*”

### I – DÉNOMINATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

**Art. 1** – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée "Droit Paris Descartes *Alumni*" (ci-après : l’"Association"), régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a vocation à réunir tous les diplômés en droit, en gestion et en économie (ci-après : les "Diplômés") de la Faculté de droit de l'Université Paris Descartes.

Les noms et acronymes cités ci-après désignent également l’Association et peuvent être employés dans tout document comme dénomination officielle :

- Les Anciens de Paris Descartes
- Paris Descartes Eco-Droit *Alumni*
- Association des juristes et économistes diplômés de la Faculté de Droit de l'Université Paris Descartes
- "*Descartes en mains*"
- toute autre dénomination décidée par le Conseil d'Administration de l'Association.

Plus largement, l’Association pourra prendre ultérieurement un nom de marque déposé.

**Art. 2** – Elle a principalement pour buts :

1. de nouer des relations amicales et de solidarité entre les adhérents de l’Association, afin de contribuer au rayonnement de celle-ci, aussi bien en France qu’à l’étranger ;
2. de contribuer au développement professionnel de ses membres, ainsi qu’à l'actualisation de leurs compétences, et d'apporter le cas échéant son appui aux étudiants en cours d'études ;
3. de favoriser la vie intellectuelle, culturelle et sportive de ses membres au travers d'événements organisés ou soutenus par l’Association ;
4. plus généralement, et au-delà de la seule communauté de ses membres, de contribuer au sein de la « Cité », à la réflexion sur les enjeux économiques, sociaux et culturels et de participer à la vie collective.

**Art. 3** – La durée de l’Association est illimitée.

**Art. 4** – Elle a son siège social à la Faculté de Droit de l'Université Paris Descartes, 10 avenue Pierre Larousse, 92 240 Malakoff.

### II - MOYENS D’ACTION

**Art. 5** – Pour atteindre les différents objectifs que s’est assignée l’Association, il lui appartient de décider en Conseil d'Administration, compte tenu des besoins qu’elle identifie et des ressources qu’elle évalue, de se doter des moyens nécessaires les plus appropriés pour y parvenir.

L'Association peut s'organiser de la manière qu'elle souhaite pourvue qu'elle établisse une feuille de route permettant à ses membres d'identifier clairement son action.

L'Association doit tenir à jour un fichier des Diplômés permettant à ses membres à jour dans leurs cotisations d'y accéder sans entrave. Les informations relatives aux Diplômés lui seront transmises par la Faculté de droit de Paris Descartes dans le respect de la réglementation en vigueur sur les données personnelles, notamment.

La Faculté de droit de l'Université Paris Descartes pourra mettre à disposition de l'Association un local.

### **III - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Art. 6** – L'Association se compose de ses membres adhérents, de ses membres juniors, de ses membres bienfaiteurs et de ses membres d'honneur.

#### **1. Membres d'honneur**

La qualité de membre d'honneur est réservée aux personnes physiques Diplômées ou aux personnes morales qui ont rendu des services considérés comme particulièrement importants pour l'Association ou la Faculté de droit de l'Université Paris Descartes. Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration.

#### **2. Membres bienfaiteurs**

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques Diplômées ou les personnes morales, désignées par le Conseil d'Administration parce qu'elles ont contribué financièrement, mais pas uniquement, au développement et à la croissance de l'Association de manière exceptionnelle ou continue.

#### **3. Membres adhérents**

Les membres adhérents sont les Diplômés qui remplissent nécessairement les conditions cumulatives suivantes :

- a) être Diplômé en droit, en gestion ou en économie de la Faculté de droit de l'Université Paris Descartes. En cas de pluralité de diplômes, l'année du dernier diplôme obtenu est la seule prise en compte.
- b) être à jour du paiement de ses cotisations dues à l'Association selon les modalités fixées à l'article 7 des présents statuts.

#### **4. Membres juniors**

Les membres juniors sont les étudiants en cours de scolarité au sein de la Faculté de Droit de l'Université Paris Descartes ; ils sont exonérés de cotisation.

**Art. 7** - Les membres adhérents prennent l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le Conseil d'Administration. L'absence de paiement d'une cotisation annuelle fait perdre la qualité de membre actif au titre de l'année appelée, mais non payée.

Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisations par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider qu'au-delà d'un certain montant de cotisation volontaire au-delà des tarifs fixés, les membres actifs deviennent membres bienfaiteurs.

Les informations relatives aux Membres pourront lui être transmises par la Faculté de droit de l'Université Paris Descartes dans le respect de la réglementation en vigueur sur les données personnelles, notamment.

**Art. 8** – Les membres de l'Association pourront constituer des groupes rassemblant certains d'entre eux selon leurs centres d'intérêts, leur rattachement géographique ou par promotion ou encore par type de diplôme.

La création de ces groupes sera décidée par délibération du Conseil d'Administration, à charge pour celui-ci d'en informer l'Assemblée générale lors de sa plus proche réunion.

Le fonctionnement de ces groupes pourra faire l'objet de dispositions particulières du règlement intérieur, le cas échéant et si un tel règlement est établi.

#### **IV - PERTE DU STATUT D'ADHÉRENT**

**Art. 10** – La qualité d'adhérent de l'Association se perd dans chacun des cas suivants :

1. le décès du membre
2. la démission de ce dernier exprimée par écrit sans ambiguïté
3. le non-paiement de sa cotisation
4. sa radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif qu'il estime être de nature à porter gravement atteinte aux intérêts de l'Association ou de la Faculté de droit de l'Université Paris Descartes.

**Art. 11** – Lorsque le Conseil d'Administration l'estime urgent et nécessaire, il peut prononcer à titre conservatoire la suspension provisoire des droits d'un membre.

#### **V – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Art. 12** – L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de sept (7) personnes physiques incluant :

- d'une part, trois membres constituant le bureau de l'Association (président, trésorier, secrétaire général) et au maximum deux autres membres (qui pourront être désignés vice-Présidents), tous devant nécessairement être Diplômés en droit, en gestion ou en économie de la Faculté de droit de l'Université Paris Descartes, élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour 2 ans.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont les fondateurs de celle-ci pour deux années à compter de la date de dépôt des statuts de l'Association ;

- d'autre part, le Doyen en exercice de la Faculté de droit de l'Université Paris Descartes, membre de droit, ou son représentant désigné, ainsi que le Délégué général des étudiants en exercice.

Le Conseil d'Administration pourra inviter tous autres membres de l'Association à participer à ses travaux sans droit de vote formel.

**Art. 13** – Les membres élus sont choisis en Assemblée Générale, parmi les adhérents répondant aux conditions d'éligibilité, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Les modalités de présentation des candidatures sont fixées par délibération du Conseil d'Administration.

**Art. 14** – Lorsque le mandat d'un administrateur est interrompu avant son terme, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il appartient à l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, de ratifier ce choix. Le mandat des administrateurs ainsi désignés prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

**Art. 15** – Le renouvellement total du Conseil d'Administration a lieu tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles, mais nul ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

Tout mandat inachevé ou n'ayant pas commencé lors du renouvellement normal du Conseil d'Administration est décompté comme un mandat entier.

**Art. 16** – Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus, au scrutin secret, un Bureau composé au minimum des personnes physiques suivantes : un Président, un secrétaire général et un trésorier. Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat au Conseil d'Administration et sont rééligibles dans les mêmes conditions qu'au sein du Conseil d'Administration.

**Art. 17** – Le Conseil d'Administration se réunit en tant que de besoin, au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter.

Un administrateur peut participer au Conseil d'Administration par audio ou visioconférence.

Les décisions du Conseil d'Administration font l'objet, pour chaque séance d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire général ; il est établi numériquement ou par écriture manuscrite sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les collaborateurs permanents de l'Association et des invités extérieurs peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

**Art. 18** – Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Il ne peuvent recevoir que des remboursements de frais, le cas échéant, sur justificatifs, et après validation du Conseil d'Administration intervenant en l'absence des intéressés qui devront alors quitter la séance sans prendre part au vote. De tels remboursements doivent demeurer exceptionnels et ne doivent pas concerner plus d'un tiers des membres du Conseil d'Administration à la fois.

**Art. 19** – Le Président de l'Association la représente dans tous les actes de la vie civile et est celui qui ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Conseil d'Administration. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale de sa part. Il n'a pas besoin d'autorisation du Conseil d'Administration pour défendre en justice, mais il ne peut engager une action judiciaire qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

**Art. 20** – Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et de legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par *les articles 910 et 937 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966, modifié par le décret du 17 mars 1970.*

## **VII - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

**Art. 21** – Une Assemblée Générale de l'Association, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, comprend les membres adhérents, les membres bienfaiteurs ainsi que les membres d'honneur lorsque ces derniers le souhaitent.

Convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande d'un quart de ses membres, une Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée par tout moyen approprié et notifiée aux personnes concernées avec un préavis raisonnable.

L'ordre du jour est établi par le Bureau du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation et les perspectives financières et morales de l'Association. L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Les membres de l'Association peuvent voter sur place ou par procuration.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres du Conseil selon les modalités prévues au règlement intérieur (s'il est établi, cf art. 30) ; ce vote a lieu sur place ou par correspondance. Le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition de tous les membres de l'Association, et transmis à ceux qui en font la demande par écrit.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit se réunir au moins une fois par an.

**Art. 22** – L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est spécifiquement convoquée dans les trois cas suivants :

- a) Lorsque le Président de l'Association l'estime nécessaire pour quelque motif que ce soit ;
- b) lorsqu'au moins un tiers des membres de l'Association le demande ;

- c) lorsque le Doyen en exercice de la Faculté de droit de Paris Descartes le demande pour quelque motif que ce soit.

## **VI – ACTIFS ET RESSOURCES**

**Art. 23** – La Faculté de droit de l'Université Paris Descartes et l'Université Paris Descartes peuvent décider d'attribuer une subvention ou une dotation à l'Association. L'Association pourra également solliciter des subsides du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes ou de tout autre dispositif équivalent, à condition de satisfaire aux conditions d'octroi.

**Art. 24** – Les ressources annuelles de l'Association se composent des cotisations et contributions de ses membres, des subventions publiques ou privées obtenues et de tout autre moyen de financement comprenant aussi bien les fruits de biens et d'actifs de l'Association que les dons et legs éventuels.

**Art. 25** – Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

## **VIII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Art. 26** – Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration.

**Art. 27** – La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet sur proposition du Conseil d'Administration.

**Art. 28** – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui l'a prononcée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association ; elle attribue l'actif net à un ou plusieurs associations analogues, à des établissements publics ou à des entités reconnues d'utilité publique.

## **IX – REGLEMENT INTERIEUR**

**Art. 30** - Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et ne peut être modifié qu'à son initiative.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association pour lesquels une délibération du Conseil d'Administration s'avère nécessaire.

**Art. 31** – Le Président de l'Association, ou un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris, tous les changements intervenus dans le Conseil d'Administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes, leur délégué, ou tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet et au ministre de l'Intérieur.